

GE_GERICHTE ATA/1134/2017 vom 2. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1134_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1134/2017 du 2 août 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1134/2017 del 2 agosto 2017

Erwägungen

E. 17

septembre 2015 (LIP - C 1 10), en référence aux finalités de l'école publique décrites à l'art. 10, le département met en place, dans chaque degré d'enseignement, des mesures intégrées à l'horaire régulier et complémentaires de soutien ainsi que des aménagements du parcours scolaire qui peuvent revêtir différentes modalités, destinées en priorité aux élèves dont les performances intellectuelles, sportives ou artistiques sont attestées par des organismes officiels reconnus par l'État.

Sous l'intitulé « Élèves à haut potentiel intellectuel, sportif ou artistique », l'art. 27 LIP prévoit que, pour permettre aux élèves dont les performances intellectuelles, sportives ou artistiques sont attestées par des organismes officiels reconnus par l'État de bénéficier d'aménagements de leur parcours scolaire, le département prend les mesures d'organisation adaptées selon les degrés d'enseignement, telles que l'adaptation de la durée de sa scolarisation ou l'admission en classe SAE.

b. En vertu de l'art. 22 al. 2 RCO dans sa version en vigueur depuis le 29 août 2016, les classes SAE reçoivent en fonction des places disponibles des élèves dont les performances sportives ou les potentialités artistiques sont attestées par des organismes officiels reconnus par l'État et qui ont besoin d'un aménagement horaire leur permettant de pratiquer leur sport ou leur art ; les programmes correspondent à ceux des classes régulières.

Selon l'art. 24 al. 3 let. e RCO, en cours d'année, les effectifs moyens des classes SAE d'un établissement ne doivent, en principe, pas dépasser le maximum de vingt élèves.

c. Selon le site internet de l'État, l'admission dans le dispositif SAE n'est pas automatique et est notamment conditionnée au nombre de places disponibles (http://www.ge.ch/cycle_orientation/sport-art-etudes, auquel les premières pages – contenant des informations générales – du formulaire de demande d'inscription au dispositif SAE au CO en patinage artistique – que l'intéressée et ses parents ont rempli – renvoyaient).

À teneur de la brochure « Dispositif sport-art-études – Critère de sélection – Cycle d'orientation – Année scolaire 2017-2018 (criteres-selection-sae-co.pdf) téléchargeable depuis le site internet de l'Etat (http://www.ge.ch/cycle_orientation/sport-art-etudes/sports-individuels.asp), au titre des critères

- 5/8 - A/2590/2017 devant être remplis au moment du dépôt du dossier, soit au plus tard le 28 février 2017, le candidat en patinage artistique au dispositif SAE doit être titulaire du teste USP requis (p. 3) ; la sélection parmi les talents atteignant les performances minimales requises est, pour les disciplines sportives reconnues par Swiss Olympic, effectuée selon un classement des candidatures établi en fonction de l'ordre suivant : 1) membres des centres

cantonaux de la relève détenteurs d'une « Swiss Olympic Talent Card » Nationale ; 2) détenteurs de « Swiss Olympic Talent Card » Nationales / membres d'un cadre national / membres d'une équipe de ligue nationale A ; 3) membres des centres cantonaux de la relève détenteurs d'une « Swiss Olympic Talent Card » Régionale ; 4) détenteurs de « Swiss Olympic Talent Card » Régionales ; 5) membres des centres cantonaux de la relève ; 6) analyse du besoin avéré d'aménagements horaires (nombre d'heures d'entraînement, déplacements, compétitions ; p. 4). 3) a. En l'espèce, il est incontesté – et incontestable – que la recourante remplit les conditions minimales lui permettant de prétendre à son admission dans le dispositif SAE en patinage artistique pour l'année scolaire 2017-2018.

b. À teneur des explications données par l'intimé dans sa réponse, la sélection est délicate et nécessite une étude approfondie des dossiers en tenant compte de la qualité des candidatures, de la diversité des disciplines artistiques ou sportives, des résultats acquis jusqu'à la date d'inscription et plus largement des critères tels qu'établis par les responsables techniques cantonaux de chaque discipline, en collaboration avec le DIP.

Pour la rentrée 2017-2018, en 9^{ème} année, alors qu'il y avait quarante places disponibles (réparties sur deux établissements), quarante-sept candidatures remplissaient les conditions d'admission, soit trente sportifs, dix musiciens et sept danseurs.

Le nombre de places disponibles étant dépassé, une sélection objective a dû être effectuée par la DGEO, en collaboration avec l'OCCS, basée sur la qualité et la qualité de l'ensemble des candidatures retenues, en se référant notamment aux critères de classement parmi les talents atteignant les performances minimales requises, énumérés plus haut. Un classement final parmi toutes les candidatures a ensuite été établi, admettant en liste d'attente ou refusant les demandes d'admission au dispositif SAE.

Au 28 février 2017, délai de dépôt des candidatures en sport, l'intéressée ne remplissait aucun des critères de classement complémentaires susmentionnés. Compte tenu du nombre limité de places disponibles, ainsi que du nombre et de la qualité des autres candidatures, la sienne a dû malheureusement être placée en liste d'attente.

- 6/8 - A/2590/2017 4) a. Conformément à l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé : pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) ; pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). À teneur de l'al. 2, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi.

Lorsque l'admission à un parcours de formation est fondée sur l'examen d'un dossier ou l'évaluation de qualités spécifiques telles des qualités artistiques, l'autorité scolaire jouit d'un très large pouvoir d'appréciation (ATA/685/2016 du 16 août 2016 consid. 9b) et le pouvoir de l'autorité de recours est extrêmement restreint à l'instar de ce qui prévaut en matière d'examens (ATA/681/2014 du 26 août 2014 consid. 5), sauf pour les griefs de nature formelle, que celle-là peut revoir avec un plein pouvoir d'examen. En principe, la chambre administrative, dans ce domaine, n'annule donc le prononcé attaqué que si l'autorité intimée s'est laissée guider par des motifs sans rapport avec la nature de l'évaluation qui lui est demandée ou, d'une autre manière manifestement insoutenable (ATF 121 I 225 consid. 4d ; 118 Ia 488 consid. 4c ; ATA/681/2014 précité consid. 5).

b. Conformément à la jurisprudence de la chambre de céans, l'évaluation des candidatures se fait sur la base des résultats obtenus au cours de l'année écoulée à la date limite de dépôt

des inscriptions. Le cadre de référence est ainsi objectivé et identique pour toutes les disciplines et pour les candidats de chaque discipline. Il est ainsi propre à assurer l'égalité de traitement entre les postulants (ATA/683/2016 du 26 août 2016 consid. 3 ; ATA/811/2015 du 11 août 2015 consid. 4 ; ATA/679/2014 du 26 août 2014).

c. Même si un élève remplit les critères minimaux d'admission à la date limite d'inscription, cela ne lui confère pas de droit à être admis. L'art. 22 al. 2 RCO conditionne l'admission au dispositif SAE au nombre de places disponibles (ATA/685/2016 précité consid. 9b). 5)

Dans le cas présent, la recourante n'était, à la date limite de dépôt des inscriptions, soit au 28 février 2017, titulaire d'aucune « Swiss Olympic Talent Card » et ne remplissait ainsi à tout le moins aucun des quatre premiers critères de classement parmi les talents atteignant les performances minimales requises.

Au regard notamment de ces circonstances, rien ne permet de penser que, pour la recourante, le DIP se serait laissé guider par des motifs sans rapport avec la nature de l'évaluation qui lui était demandée ou d'une autre manière manifestement insoutenable.

Les arguments énoncés par l'intéressée dans son recours – problème des heures libres laissées pour l'entraînement sur la glace, efforts importants de celle-ci et de ses parents en vue de sa progression en patinage artistique et regret

- 7/8 - A/2590/2017 que le département n'offre pas plus de places dans le dispositif SAE – ne sont pas pertinents par rapport à la législation et à la jurisprudence citées plus haut.

Au demeurant, concernant le dernier grief, l'intime explique que, pour des motifs afférents aux finances publiques, il ne peut pas ouvrir des classes supplémentaires en SAE, même s'il le souhaitait, et qu'il s'agit de surcroît d'une prestation non réellement nécessaire en matière d'instruction publique. 6)

Vu ce qui précède, la décision querellée, reposant sur des critères fondés, officiels et objectifs, est conforme au droit.

Le recours sera rejeté.

Cela n'enlève rien au talent de la recourante et à ses efforts méritoires. Au demeurant, celle-ci est placée en liste d'attente pour le dispositif SAE de l'année scolaire 2018-2019. 7)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante. Celle-ci, enfant mineure ayant agi par sa mère, verra cette dernière astreinte au paiement dudit émolument (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.